

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°228_2024DP
Convention de formation Développement ADEFPAT - Projet Maison pour tous à Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.4 mentionnant la compétence en matière de politique de la ville,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est adhérente de l'association Adefpat et adhère au cadre statutaire de l'association tel que défini dans ses statuts et son règlement intérieur,

Considérant que la Communauté d'Agglomération et l'Adefpat souhaitent coopérer pour le développement local et l'accompagnement de projets,

Considérant le rôle d'accompagnateur de projets de l'Adefpat et la démarche de « formation-développement » mise en œuvre dans ce cadre, centrée sur la dynamique des acteurs et le développement de leurs compétences pour élaborer et mettre œuvre des projets,

Considérant le futur équipement « Maison pour Tous » de la ville de Gaillac, sur le Quartier Politique de la Ville de cette commune.

Considérant l'enjeu de ce futur équipement, comme projet innovant et structurant pour le territoire et pour le quartier prioritaire, comme projet d'intérêt général, comme projet collectif visant à répondre aux défis du territoire (économiques, sociaux, culturels, d'attractivité, de cohésion sociale, de citoyenneté...),

Considérant qu'il convient de conclure une convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération, la ville de Gaillac et l'Adefpat, pour l'accompagnement du projet de la future Maison pour Tous de Gaillac dans le cadre d'une action de formation-développement,

Considérant que cette action de formation-développement vise à accompagner la structuration/précision de ce projet collectif ; à envisager des modalités innovantes pour sa gestion et son animation ; à envisager son modèle économique et définir un niveau d'autonomie financière ; à permettre une analyse et un réajustement continu de la démarche avec les différents partenaires, pour s'assurer de la cohérence et de l'atteinte des objectifs posés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Educative et de la Ville du 26 septembre 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat pour la mise en œuvre de la démarche « formation-développement » pour le projet de Maison pour Tous, entre l'Adefpat, la ville de Gaillac et la Communauté d'agglomération est approuvée et tout document afférent sera signé.

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 081-200066124-20241007-228_2024DP-AR



Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 07 OCT. 2024



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 OCT. 2024

Et publication - mise en ligne le 08 OCT. 2024 et/ou notification le